

LETTRE D'ENTENTE 2023 / 03

INTERVENUE ENTRE

L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE (ÉTS)

ET

L'ASSOCIATION DES MAÎTRES D'ENSEIGNEMENT
DE L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE (AMEÉTS)

OBJET : CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DES MAÎTRES D'ENSEIGNEMENT

CONSIDÉRANT Que le certificat d'accréditation spécifique au SEG exclut l'appellation «professeur régulier»;

CONSIDÉRANT Que le titre de maître d'enseignement est peu connu et ne confère pas une idée juste des responsabilités qui lui sont associées;

CONSIDÉRANT Que la fonction de maître d'enseignement s'exerce selon des critères comparables à la fonction de professeur, soient :

- un processus d'embauche incluant un comité de pairs et une consultation de l'Assemblée;
- un processus de renouvellement et d'accession à la permanence basé sur l'évaluation par les pairs (Tenure);
- la participation aux instances telles que les comités de programme et la commission des études;
- une modulation de la tâche entre enseignement (composante majeure), développement pédagogique, service à la collectivité et le maintien d'une expertise disciplinaire par le développement professionnel et/ou par la recherche (composante mineure).

CONSIDÉRANT Que la méconnaissance du titre de maître d'enseignement peut être un obstacle dans l'approbation de projets de programme à la Commission d'évaluation des programmes et au Comité des programmes universitaires;

CONSIDÉRANT Que le titre de professeur enseignant (Teaching professors ou Professor, Teaching stream en anglais) est de plus en plus utilisé dans le monde universitaire au Canada et aux États-Unis;

ATTENDU La volonté des parties d'utiliser un titre mieux reconnu dans le milieu universitaire et permettant aux maîtres d'enseignement de s'impliquer plus activement dans la mission de l'ÉTS;

ATTENDU La volonté des parties d'utiliser un titre qui différencie la tâche des professeurs réguliers de celle des maîtres d'enseignement;

ATTENDU La consultation menée auprès de la communauté et les discussions entre les parties.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Ajouter au Chapitre 1 – Définitions l'article 1.28 suivant :

1.28 Remplacement progressif du titre de Maître d'enseignement par celui de Professeur Enseignant et Professeure Enseignante

L'École considère le titre de Maître d'enseignement équivalant au titre de Professeur Enseignant, ou de Professeure Enseignante, le cas échéant, et autorise les maîtres d'enseignement à utiliser publiquement ces titres.

Pour les fins de demande de subvention ou de tout autre processus d'application externe, l'École autorise les maîtres d'enseignement à utiliser le titre de Professeur Enseignant ou de Professeur si le premier n'est pas utilisé par l'organisme externe.

Dans les nouveaux documents réglementaires ou lors de la révision de ceux-ci, l'École s'efforce de modifier progressivement le titre de Maître d'enseignement par le titre de Professeur Enseignant et Professeure Enseignante.

SIGNÉE À MONTRÉAL, LE 5 DU MOIS DE ^{juin} MAI 2023.

Pour la partie patronale

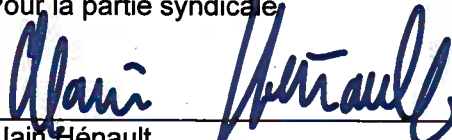


François Gagnon
Directeur général



Michel Huneault
Directeur exécutif des affaires
académiques

Pour la partie syndicale



Alain Hénault
Président AMEÉTS



Brigitte Pilon
Vice-présidente AMEÉTS